République Démocratique du Congo



Comité de Règlement des Différends

RE: 02/REC/ARMP/2015 Société TANGO PROTECTION c / Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

AVIS Nº 05 /15/ARMP/CRD DU 30 JUILLET 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TANGO PROTECTION RELATIF AU PAIEMENT POUR LES PRESTATIONS COUVRANT LA PERIODE ALLANT DU 15 SEPTEMBRE 2014 AU 15 DECEMBRE 2014 EN RAPPORT AVEC LE CONTRAT DE GARDIENNAGE DU 13 JUIN 2013 SIGNE AVEC LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

EN CAUSE:

SOCIETE TANGO PROTECTION,

BLVD 30 juin Av Plateau n°3372,

Gombe, Kinshasa.

Téléphone: +243 97 33 33 33 3-097 44 44 44 4

E-mail:info@tangoprotection.cd/www.tangoprotection.cd

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre:

LE MINISTERE DE l'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL Croisement Boulevard du 30 juin et Avenue Batetela, Commune de la Gombe, Kinshasa

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

Par sa correspondance référencée TP /DG/040958 du 05 janvier 2015, la Requérante a écrit à l'Autorité Contractante en rapport avec le contrat de gardiennage signé entre elles en date du 13 juin 2013 pour la sécurité du domaine présidentiel de la N'Sele.

Suite à l'entrée en fonction d'un nouveau Ministre, l'Autorité Contractante par sa lettre référencée CAB/073/MIN/AGRIPEL/2015 du 26 janvier 2015, a demandé à la Requérante de lui transmettre le dossier complet du marché ainsi que les preuves de sa sélection par appel d'offres ou la copie de l'autorisation spéciale de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) au cas où il s'agirait d'un marché de gré à gré.

En réaction, par sa correspondance référencée TP/DG/040960 du 02 février 2015, la Requérante a transmis à l'Autorité Contractante les documents suivants :

- Un contrat de gardiennage signé avec la RDC datant du 13/06/2013;
- Les avenants respectivement du 11/06/2014, 13/09/2014 et 13/12/2014;
- Deux factures respectivement n°0398/03/14/TP pour la période allant du 15/03/2014 au 15/06/2014 et n°588/03/14/TP pour la période allant du 15/06/2014 au 15/09/2014;
- Une preuve de paiement des factures précitées d'un montant de 92 070 000 FC selon Avis de Crédit en compensation DRV00169436 de la BCDC du 1/09/2014;
- Une facture d'un montant de 92 070 000 FC pour paiement de la période allant du 15/09/2014 au 15/12/2014.

Pour le surplus, elle a demandé à l'Autorité Contractante de se référer à la Cellule de Gestion de Passation des Marchés Publics concernant les éléments sollicités par elle.

Par sa correspondance non référencée du 06 février 2015, réceptionnée à l'ARMP le 09 du même mois, la Requérante a saisi en appel l'ARMP d'un recours, en rapport avec le paiement de la facture susmentionnée, après avoir saisi en vain l'Autorité Contractante d'un recours gracieux daté du 5 janvier 2014.

En réponse, par sa lettre n°171/ARMP/DG/DREC/MM/2015 du 18 février 2015, l'ARMP a accusé réception de la lettre précitée en informant la requérante que son recours est en cours de traitement.

Par ailleurs, par sa lettre n°172 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 18 février 2015, l'ARMP s'est adressée à l'Autorité Contractante pour requérir son mémoire en réponse afin de lui permettre de procéder au traitement du dossier. De son coté, par sa lettre n°299/CAB/MIN/AGRPEL /2015 du 09 mars 2015, l'Autorité Contractante a transmis le dossier à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics pour confirmation que celui-ci lui avait préalablement été soumis avant la conclusion du contrat du 13 juin 2013.

Y faisant suite, par sa lettre référencée N°171/DGCMP/DG/DRE/KZ/MLK/2015 du 17 mars 2015, la DGCMP a informé l'Autorité Contractante qu'après examen du dossier, elle ne reconnaissait pas avoir contrôlé la procédure de passation ayant abouti à la sélection de la Requérante, en suggérant le lancement d'une nouvelle procédure de sélection conformément à la législation en matière des marchés publics.

Par sa lettre référencée n°417/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 02 avril 2015, l'ARMP a rappelé à l'Autorité Contractante la teneur de celle référencée n°172/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 18 février 2015 par laquelle elle demandait son mémoire en réponse.

Par sa lettre référencée 513/CAB/MIN/AGRIPEL/2015 du 23 avril 2015, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse à l'ARMP.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

Les dispositions de l'article 73, al 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

L'article 73 susmentionné prévoit que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en Appel à l'ARMP.

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre n° TP/DG/040958 du 05 janvier 2014, s'estimant lésée par le non-paiement de la facture couvrant le période du 15/09/2014 au 15/12/2014, la Requérante a introduit un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée. Par sa lettre non référencée du 06 février 2015, la Requérante a saisi en appel l'ARMP pour obtenir le paiement de la facture pour laquelle elle a presté.

Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la Requérante sera ainsi déclarée recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur le non-paiement de la facture des prestations de la Requérante allant de la période du 15/09/2014 au 15/12/2014, relative au contrat de gardiennage signé entre la Requérante et l'Autorité Contractante.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LE COCONTRACTANT A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante estime qu'elle est en droit d'exiger de l'Autorité Contractante le paiement de ses factures, étant donné l'existence des documents suivants :

- Contrat de gardiennage avec la RDC ainsi que ses Avenants signés entre les parties, et exécutés jusqu'à ce jour :
 - Contrat datant du 13/06/2013 pour une durée de 3 mois
 - Avenant du 11/06/2014 pour la période allant du 15/06/2014 au 15/09/2014;
 - Avenant du 13/09/2014 pour la période allant du 15/09/2014 au 15/12/2014;
 - Avenant du 13/12/2014 pour la période allant du 15/12/2014 au 15/03/2015.
- Preuves de paiements antérieurs, soit un Avis de crédit en compensation DR 00169496 du 1/09/2014 des factures n°0398/03/14/TP de la période du 15/03/2014 au 15/06/2014 d'un montant de 46 035 000 FC et n°588/06/14/TP de la période du 15/06/2014 au 15/09/2014 d'un montant de 46 035 000 FC donnant un total de 92 070 000 FC.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

- Position de la DGCMP qui a affirmé n'avoir jamais eu connaissance du dossier;
- Proposition de la DGCMP qui a préconisé le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour ce marché.

2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Au regard des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends constate qu'il y a eu méconnaissance de la loi sur les marchés publics et de ses textes d'applications dans le processus de passation du marché en cause, notamment :

L'inexistence d'un dossier d'appel d'offres ;

- La DGCMP n'a pas été sollicitée pour donner l'autorisation de recourir à la procédure de gré à gré;
- L'absence de l'avis de non objection(ANO) de la DGCMP sur le rapport d'évaluation des offres :
- L'absence d'approbation par l'Autorité Approbatrice ;
- L'absence de l'ANO de la DGCMP sur les avenants du contrat.

Le Comité de Règlement des Différends relève que le contrat de gardiennage signé le 13 juin 2013 entre la Requérante et l'Autorité Contractante a été conclu en violation de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 1,13 alinéa 2, 34 et 41 ainsi que du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 3, 7, 10, 14, 15, 16, 88 et 150.

Pour le Comité de Règlement des Différends, le contrat de gardiennage en cause conclu dans ces conditions est nul pour vice de procédure, avec pour conséquence que le recours de la Requérante est non fondé.

A cet égard, il a été jugé que : « les conventions et obligations dépourvues d'existence légale et frappée d'une nullité absolue pour cause illicite ne sont susceptibles ni de reconnaissance, ni de confirmation, ni de novation (Léo., 15 juin 1926, jur.col, 1929, p 95, cité par P. PIRON et J. Devos, codes et lois du Congo Belge, Tome II, page 101).

Par ces Motifs:

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 36 et 38 ;

Vu la loi nº 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 75 et 82 :

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 09 février 2015 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 19 mai 2015 et les différentes pièces du dossier;

RECOMMANDE EN TERMES D'AVIS :

Le payement par l'Autorité Contractante du dernier trimestre des prestations fournies sur base d'un règlement amiable, en tenant compte de la modicité des montants dus et de la négligence incombant aux deux parties. Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 30 /07/2015, à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Aimé GBETELE MOKULONGO et de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

MBUY MBIYE TANAYI, Membre;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

